

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0197/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de ELT. PUB SARL enregistré le 03 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et effets d'habillement au profit de l'OST ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

## **Entre**

Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO, représentant ELT. PUB SARL, numéro IFU 00175715 K, requérant ;

## **Et**

Monsieur Cyrille TAMINI, représentant l'Office de santé des travailleurs (OST), autorité contractante ;

Messieurs Yacouba YAGO, Sékou ZALA et Madame Aminata SANA/ZALLA, représentant EZASEK BURKINA, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Office de santé des travailleurs a lancé la demande de prix n°2025-09/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et effets d'habillement au profit de l'OST ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la société ELT. PUB SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de prospectus ou catalogues aux items 1, 2, 12, 13, 14 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni les catalogues ou prospectus tels que prévus à la page 52 du dossier relative aux spécifications techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et effets d'habillement au profit de l'OST ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4153 du mardi 03 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 juin 2025, le 06 juin étant un jour férié en raison d'une fête religieuse ; que ELT. PUB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 03 juin 2025 ;

qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé en lien avec les prospectus non fournis ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé la production d'échantillons à deux (02) endroits différents du dossier : le point IC 8 (g) des données particulières avec une exigence générale des prospectus ou catalogues pour tous les items et la partie « Résumé des Spécifications Techniques » à la page 52 du dossier ; qu'à cette page, l'exigence d'échantillons concerne les items suivants : « 3, 4, 5, 6, 7, 8 ; 10 et 11 » ; qu'il en résulte qu'il y a une confusion dans le dossier quant aux items concernés par la production des échantillons ou catalogues ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés en mettant en avant la page 52 du dossier avec l'exigence limitée des échantillons ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a cependant noté le poids supérieur des données particulières par rapport aux résumé des spécifications techniques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de la société ELT. PUB SARL est fondée ; qu'en effet, la CAM a reconnu une contradiction dans le dossier entre le « Résumé des Spécifications Techniques » et le point IC 8 (g) des données particulières sur l'exigence des prospectus ou catalogues ; qu'au vu des résultats, il apparaît que cette contradiction a entraîné le rejet de la grande majorité des offres soumises alors que les soumissionnaires n'en sont pas responsables ; qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation sans sanctionner les soumissionnaires victimes de cette confusion du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la société ELT. PUB SARL est recevable ;**

- **que la plainte de la société ELT. PUB SARL est fondée ;**

**qu'en effet, la CAM a reconnu une contradiction dans le dossier entre le « Résumé des Spécifications Techniques » et le point IC 8 (g) des données particulières sur l'exigence des prospectus ou catalogues ; qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation sans sanctionner les soumissionnaires victimes de cette confusion du dossier ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et effets d'habillement au profit de l'OST ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juin 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**